

Guide du piégeur nivernais

Textes en vigueur au 1^{er} juillet 2025

**2025
2026**

le Piégeur
UN PARTENAIRE
D'UTILITÉ
PUBLIQUE



Sommaire

- Le mot de la FDC.....	p. 3
- Réglementation générale.....	p. 4 à 6
- Fiches espèces.....	p. 7 à 15
- Tableau récapitulatif sur la réglementation du piégeage...	p. 16 et 17
- Subvention des captures de ragondin/rat musqué.....	p. 18
- Catalogue du matériel de piégeage.....	p. 19 à 23
- Dépôts de matériel de piégeage.....	p. 23
- Associations spécialisées.....	p. 24 et 25
- Délégués de piégeage.....	p. 26 et 27
- Formations des piégeurs.....	p. 28
- Formulaires	
• Enquête sur les dommages et nuisances.....	p. 29
• Délégation du droit de destruction.....	p. 30
• Déclaration de piégeage en Mairie.....	p. 31
• Relevé quotidien des prises.....	p. 32 à 33
• Bilan annuel de captures par piégeage.....	p. 34
- Adresses et numéros utiles	p. 35

AVERTISSEMENT

Certaines informations réglementaires contenues dans ce document sont susceptibles d'évoluer en cours de saison. Ce document est applicable pour le département de la Nièvre et sera actualisé chaque année. Cependant, n'hésitez pas à vous tenir informés régulièrement auprès de la Direction Départementale des Territoires, de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre et de l'Association des Piégeurs Agréés et Gardes Particuliers de la Nièvre.



Le mot de la FDC



Chers amis piégeurs, j'ai le plaisir de vous proposer ce nouveau guide du piégeur 2025/2026. Ce

lui-ci vous aidera dans vos démarches quotidiennes.

Vous trouverez ainsi toute la réglementation applicable dans la Nièvre, mais aussi les informations pratiques, les tarifs des pièges, les formulaires utiles, les subventions proposées par les collectivités...

Malheureusement celui-ci arrive dans un contexte de plus en plus compliqué pour les piégeurs. Les alertes et déconvenues se succèdent à un rythme de plus en plus soutenu.

Le Ministère de la Transition Ecologique a publié en mars dernier un rapport très inquiétant avec douze recommandations. Sans rentrer dans le détail, je vous informe que les hauts fonctionnaires remettent TOUT en cause, ABSOLUMENT TOUT : la procédure de classement, la sincérité de nos chiffres, la sincérité des déclarations des victimes de dommages et

nuisances ect.... Si ces recommandations aboutissent, nous ne pourrons plus piéger de manière préventive. Nous devons attendre que le renard mange nos poules et notre gibier... ensuite nous pourrons le piéger. Enfin nous aurons peut-être l'obligation de relâcher le renard plus loin... le voisin va être content !

Dernière déconvenue en date du mois de mai 2025 : le déclassement général de la martre décidé par le Conseil d'Etat suite aux recours des associations écologistes extrémistes. Nous ne pouvons désormais plus piéger la martre, abondante dans le département de la Nièvre, et qui cause de terribles dégâts aux éleveurs et au petit gibier.

Pour le moins excédés et malgré cette guerre de tranchée, nous devons continuer à nous battre en restant solidaires et déterminés. Je vous souhaite une bonne saison de piégeage.

Philippe GAUTHIER
Président de la commission petit gibier, piégeage, vénerie sous terre

Participez à l'enquête en ligne sur les ESOD

- Soit par le formulaire papier disponible en page 29 de ce guide,

- Soit en remplissant le formulaire en ligne en scannant le QR code ci-contre.



Réglementation générale

PIÉGEAGE EN BÂTIMENTS, COURS, JARDINS, INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE ET ENCLOS

Conformément à l'Article 20 de l'Arrêté du 29 janvier 2007 : la déclaration de piégeage en mairie, l'agrément de piégeage et la signalisation des pièges ne sont pas obligatoires.

- les distances réglementaires de pose des pièges vis à vis du voisinage ne sont pas applicables.
- Seuls des boîtes ou cages pièges de 1ère catégorie, ou des pièges homologués de 2è, 3è et 4ème catégorie peuvent être utilisés.



OBLIGATOIRE : Un bilan des captures réalisées du 1er juillet au 30 juin doit être retourné par le titulaire du droit de destruction, à la DDT et à la FDC avant le 30 septembre.

Ce bilan doit indiquer :

- l'identité, les coordonnées et la qualité (propriétaire, possesseur, fermier) du déclarant détenteur du droit de destruction,
- le lieu de la capture, les espèces et le nombre d'animaux de chaque espèce capturée même accidentellement et les motifs du piégeage,
- l'identité, l'adresse, et le cas échéant le numéro d'agrément des piégeurs.

PIÉGEAGE EN MILIEUX OUVERTS

Quelles sont les conditions à remplir pour piéger ?

- Avoir plus de 16 ans et être agréé par le Préfet après avoir participé à une formation dispensée par la Fédération Départementale des Chasseurs,
- Être détenteur du droit de destruction,
- Utiliser des pièges autorisés et respecter les modalités de pose.



Quelles sont les formalités administratives ?

- Réaliser une déclaration de piégeage en mairie valable 3 ans à compter de la date de signature du maire de la commune,
- Tenir à jour un relevé quotidien des prises,
- Envoyer à la Direction Départementale des Territoires et à la Fédération Départementale des Chasseurs un bilan annuel des prises, y compris des captures accidentelles, avant le 30 septembre, y compris s'il n'y a eu aucune prise.

Quels sont les animaux capturables dans la Nièvre pour la saison 2025/2026 ?

Le ragondin, le rat musqué, le vison d'Amérique, le chien viverrin, le raton laveur, le renard, la fouine, le corbeau freux, la corneille noire et la pie bavarde sur l'ensemble du département. L'étourneau sansonnet sur les communes viticoles et le lapin de garenne à l'intérieur de l'enceinte du circuit automobile de Magny-Cours et à l'intérieur de l'emprise de l'aéroport de Nevers.

Le piégeage et le droit de destruction

Le droit de destruction est un droit de protection contre certains animaux malfaisants, strictement encadré par l'Administration. Le piégeage est un acte relatif au droit de destruction et non un acte de chasse. Il consiste à poser des pièges afin de capturer un animal, conformément aux textes et conditions de pose. Le permis de chasser n'est pas exigé pour pratiquer le piégeage.

Qui peut exercer le droit de destruction ?

Le droit de destruction appartient au propriétaire, possesseur ou fermier (le possesseur est celui qui occupe pour son propre compte, par exemple l'usufruitier). Le propriétaire, possesseur ou fermier, a le droit de déléguer son droit de destruction à une ou plusieurs personnes.

La délégation du droit de destruction

La délégation doit être écrite. Elle ne peut donner lieu à rémunération. En cas d'opération de piégeage en milieu ouvert, il est conseillé au piégeur de conserver sur lui une copie de la délégation du propriétaire, possesseur ou fermier.

La déclaration de piégeage en mairie

La déclaration de piégeage en mairie est obligatoire et préalable à toute action de piégeage en milieu ouvert. Elle est valable pour trois ans à compter de la date de visa du maire de la commune.

La mise à mort des animaux capturés classés ESOD

La mise à mort des animaux doit intervenir rapidement et sans souffrance. Pour des raisons pratiques, l'utilisation d'une carabine de jardin de calibre 9 mm est conseillée.

La carabine de calibre 22 Long Rifle peut être utilisée dans le département de la Nièvre.

Acquisition, détention, transport et utilisation d'une arme et munitions par un piégeur agréé

Un permis de chasser valide pour l'année en cours est nécessaire pour l'acquisition et la détention d'une carabine (et munitions) de calibre 9 mm flobert ou 22 LR ou de tout autre calibre de catégorie C ainsi que pour leur transport. Les piégeurs/chasseurs doivent se conformer à la réglementation relative au SIA. Les informations sont disponibles auprès du service technique de la FDC.

Le préposé au piégeage (adjoint pour le relevé des pièges)

Conformément à l'arrêté du 29 janvier 2007 le piégeur agréé a le droit de s'adjoindre les services d'une ou plusieurs personnes de confiance pour le relevé de ses pièges. Ces personnes sont désignées par lui sur la déclaration annuelle de piégeage en mairie. Elles ne sont pas nécessairement agréées. Elles agissent sous la responsabilité du piégeur agréé déclaré et doivent mettre à mort les espèces ESOD capturées, conformément à la réglementation. En revanche, les préposés non agréés ne peuvent pas retendre un piège détendu, cette action n'étant dévolue qu'aux seuls piégeurs agréés.

Que faire après la mise à mort ?

Le piégeur peut enterrer les cadavres des animaux sur place ou à proximité directe ou les faire disparaître en respectant une éthique irréprochable. L'usage de gants est fortement conseillé.

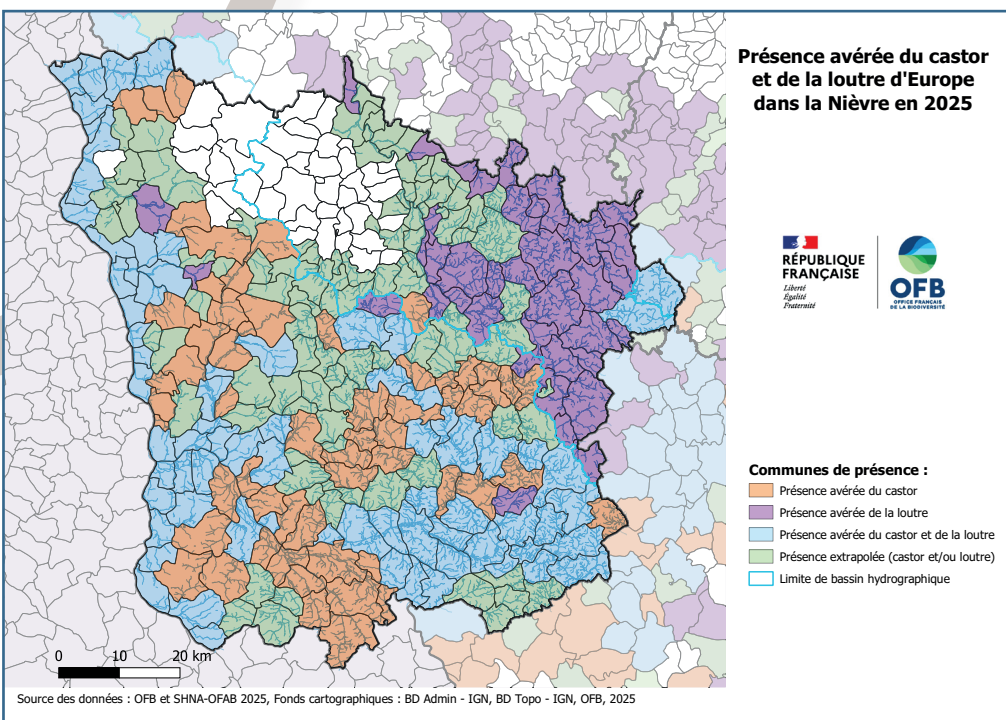
Déclarez vos captures accidentelles !

En cas de capture accidentelle d'animaux non visés par l'article L. 427-8 du code de l'environnement, ces animaux sont relâchés sur-le-champ.

Présence de la loutre et du castor d'Europe

En raison de la présence de la loutre et du castor d'Europe, l'usage des pièges de catégorie 2 (pièges tuants) est strictement interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 m de la rive sur certaines communes fixées par arrêté préfectoral.

L'arrêté préfectoral fixant la liste des communes est disponible auprès de la Direction Départementale des territoires ou auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre.



Fiches espèces



► RAGONDIN (*Myocastor coypus*)

Statut dans la Nièvre : Classé ESOD par arrêté ministériel (arrêté du 2 septembre 2016).



► RAT MUSQUÉ (*Ondatra zibethicus*)

Statut dans la Nièvre : Classé ESOD par arrêté ministériel (arrêté du 2 septembre 2016).

► POURQUOI PIÉGER ?

Les dégâts occasionnés par le ragondin et le rat musqué concernent les exploitations agricoles, les particuliers, professionnels et les collectivités (cultures de production, infrastructures, digues d'étangs...). Il est vecteur de la leptospirose qui est une maladie transmissible à l'homme et aux animaux domestiques.

► QUAND ET OÙ PEUT-ON PIÉGER ?

Le ragondin et le rat musqué peuvent être piégés toute l'année et en tout lieu.

► COMMENT ?

Appâté avec des pommes ou des carottes, le ragondin peut être piégé très facilement, en coulées naturelles, à l'aide de boîtes simple ou double entrée de catégorie 1. Attention, dans les secteurs où la présence de la loutre ou du castor est avérée, (voir page 6), l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est strictement interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 m de la rive.

INFO COMPLÉMENTAIRE

Le ragondin et le rat musqué peuvent être tirés toute l'année sous réserve de disposer du droit de destruction et du permis de chasser validé pour la saison en cours. Attention, en cas de tir sur la nappe d'eau, l'usage de la grenaille de plomb est interdite. **Il n'est pas obligatoire d'être piégeur agréé pour piéger le ragondin et le rat musqué à l'aide de boîtes de 1ère catégorie. Une simple déclaration de piégeage en mairie suffit pour les propriétaires fermiers et détenteurs d'une délégation du droit de destruction. Le bilan annuel des opérations de piégeage réalisés du 1er juillet au 30 juin doit être retourné à la DDT et la FDC.**

Fiches espèces



► RATON LAVEUR (*Procyon lotor*)

Statut dans la Nièvre : Classé ESOD par arrêté ministériel (arrêté du 2 septembre 2016).
Actuellement présent dans le département de la Nièvre.

Introduit accidentellement en France

- **OÙ PEUT-ON LE PIÉGER ?** Il peut être piégé en tout lieu.
- **QUAND ?** Toute l'année.
- **COMMENT ?** Il est souvent capturé à l'aide de boîtes à fauve de 1ère catégorie.



► CHIEN VIVERRIN (*Nyctereutes procyonoides*)

Statut dans la Nièvre : Classé ESOD par arrêté ministériel (arrêté du 2 septembre 2016).
Actuellement présent dans le département de la Nièvre.

Originaire d'Asie, il a été introduit en Russie pour sa fourrure (élevage). Depuis, il s'est répandu en Europe Centrale et se propage aujourd'hui en France.

- **OÙ PEUT-ON LE PIÉGER ?** Il peut être piégé en tout lieu.
- **QUAND ?** Toute l'année.
- **COMMENT ?** Il est généralement capturé accidentellement dans des boîtes de 1ère catégorie, à l'occasion d'opérations de piégeage du renard.



► VISON D'AMÉRIQUE (*Mustela vison*)

Statut dans la Nièvre : Classé ESOD par arrêté ministériel (arrêté du 2 septembre 2016).
Absent actuellement du département de la Nièvre.

Elevé en captivité en France depuis la 2ème guerre mondiale. Des sujets échappés se rencontrent dans la nature.

Ne pas confondre avec le vison d'Europe (protégé). Espèce invasive, en concurrence avec le vison d'Europe.

- **OÙ PEUT-ON LE PIÉGER ?** Il peut être piégé en tout lieu.
- **QUAND ?** Toute l'année.
- **COMMENT ?** Il est souvent capturé à l'aide de boîtes à fauve de 1ère catégorie.

Fiches espèces



► RENARD (*Vulpes vulpes*)

Statut dans la Nièvre : Classé ESOD par arrêté ministériel jusqu'au 30 juin 2026.

► POURQUOI PIÉGER ?

Le renard occasionne des dégâts sur les élevages particuliers et professionnels (poulaillers, etc), la faune sauvage et en particulier le petit gibier.

Le renard est un très grand prédateur du petit gibier.

Le renard peut être porteur de l'échinococcose alvéolaire, maladie parasitaire transmissible à l'homme. Il reste un vecteur potentiel de la rage.

Il peut être porteur d'autres maladies transmissibles à l'homme et aux animaux domestiques comme la leishmaniose et la trichinose par exemple.

- **OÙ PEUT-ON PIÉGER ?** Le renard est piégeable en tout lieu.

- **QUAND ?** Toute l'année.

- **COMMENT ?** Le renard est l'espèce pour laquelle il existe le plus de techniques de piégeage :

en boîte de 1ère catégorie (cage piège de type « poulailler à renard », boîte à renardeaux ou autres...).

En 3ème catégorie : collet à arrêtoir en coulée naturelle dans une haie ou en dernière raie de charrue, ou en gueule de terrier.

En 4ème catégorie : au piège à lacet de type billard ou belisle, avec appât au tas de sable, au tas de fumier, à la sciure.

L'utilisation du piège en X de 2ème catégorie est possible mais doit faire l'objet de grandes précautions de la part d'un piègeur agréé expérimenté.

INFOS COMPLÉMENTAIRES

- Le renard est très abondant dans la Nièvre et représente un facteur limitant pour le développement des populations de petit gibier.
- Le port de gants est vivement conseillé pour des raisons sanitaires.

Fiches espèces



► **FOUINE** (*Martes foina*)

Statut dans la Nièvre : Classée ESOD par arrêté ministériel jusqu'au 30 juin 2026.

► **POURQUOI PIÉGER ?**

Les dégâts occasionnés par la fouine concernent les élevages particuliers et professionnels (poulaillers...), la faune sauvage et en particulier le petit gibier (prédation sur les nids, sur les jeunes...).

La fouine entraîne des dégâts aux infrastructures et aux stockages de denrées des professionnels et particuliers (greniers, stockage de foin...).

► **OÙ PEUT-ON PIÉGER ?** La fouine (*Martes foina*) peut être piégée toute l'année, uniquement à moins de 250 mètres d'un bâtiment ou d'un élevage particulier ou professionnel ou sur des terrains consacrés à l'élevage avicole. Les spécimens de ces espèces peuvent être également piégés à moins de 250 mètres des enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires des GIC Petit Gibier.

GIC du Bazois : Alluyet Châtillon en Bazois. GIC du Pays Corbigeois : Anthien, Chaumot, Chitry les Mines, Corbigny, Magny-Lormes, Marigny sur Yonne, Moissy-Moulinot, Pazy et Ruages. GIC Entre Loire et Puisaye : Cours (Ancienne commune), Myennes et Saint Loup. GIC Bourgogne Nivernaise : Alligny-Cosne. GIC de la Montagne : communes de Asnan, Grenois et Talon. GIC du Val de Loire : communes de Béard, Druy-Parigny et Sougy sur Loire. GIC de la Sardolle : communes de Beaumont Sardolles, Limon et Saint Benin d'Azy.

► **QUAND ?** Toute l'année.

► **COMMENT ?** La fouine se capture principalement à l'aide de boîtes de 1ère catégorie, boîtes à fauves, boîtes tombantes... Les pièges de 2ème catégorie (pièges à oeuf, Conibeart...) sont également utilisés dans des conditions particulières de pose notamment à l'intérieur des bâtiments, greniers...).

INFO COMPLÉMENTAIRE

Soyez très réactifs lorsqu'une fouine s'installe dans la laine de verre de l'isolation de votre maison. Une fouine peut causer de gros dégâts en quelques jours seulement.

Fiches espèces



► **PIE BAVARDE**

(*Pica pica*)

Statut dans la Nièvre : Classée ESOD par arrêté ministériel jusqu'au 30 juin 2026.

► **POURQUOI PIÉGER ?** Les dégâts occasionnés par la pie bavarde concernent principalement les maraichages particuliers ou professionnels, les élevages (dégâts aux nids, poussins et jeunes animaux), la faune sauvage et en particulier le petit gibier.

► **OÙ PEUT-ON PIÉGER ?** La pie bavarde peut être piégée uniquement dans les cultures maraîchères (jardins potagers, cultures maraîchères professionnelles), les vergers, dans les enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable ou à proximité immédiate de ceux-ci et sur les territoires des GIC Petit Gibier.

► **QUAND ?** Toute l'année.

► **COMMENT ?** La pie bavarde est facilement piégeable à l'aide de cages (boîtes / nasses à pies). L'utilisation d'appelants vivants facilitera les prises (appelants disponibles à la FDC ou auprès du réseau de piégeurs).



Fiches espèces



► CORNEILLE NOIRE (*Corvus corone*)

Statut dans la Nièvre : Classée ESOD par arrêté ministériel jusqu'au 30 juin 2026.

► **POURQUOI PIÉGER ?** Les dégâts occasionnés par la corneille noire concernent principalement les élevages particuliers et professionnels (dégâts aux nids, poussins et jeunes animaux), les cultures céréalières, la faune sauvage et en particulier le petit gibier.

► **OÙ PEUT-ON PIÉGER ?** La corneille noire est piégeable en tout lieu.

► **QUAND ?** Toute l'année.

► **COMMENT ?** La corneille noire est facilement piégeable à l'aide de cages pièges de 1ère catégorie, corbeautières, ou cages à corvidés à 2 compartiments. L'utilisation d'appelants vivants facilitera les prises (appelants disponibles à la FDC ou auprès du réseau de piégeurs).

INFO COMPLÉMENTAIRE

Attention à ne pas confondre avec le choucas des tours, espèce protégée !!!



► CORBEAU FREUX (*Corvus frugilegus*)

Statut dans la Nièvre : Classé ESOD par arrêté ministériel jusqu'au 30 juin 2026.

► **POURQUOI PIÉGER ?** Les dégâts occasionnés par le corbeau freux concernent principalement les exploitations céréalières (dégâts importants aux semis), les cultures maraîchères et vergers (professionnels et particuliers). Le corbeau freux occasionne également des nuisances très importantes à proximité des sites de nidification, en zone urbaine ou périurbaine.

► **OÙ PEUT-ON PIÉGER ?** Le corbeau est piégeable en tout lieu.

► **QUAND ?** Toute l'année.

► **COMMENT ?** Le corbeau freux est facilement piégeable à l'aide de cages pièges de 1ère catégorie, corbeautières, ou cages à corvidés à deux compartiments. L'utilisation d'appelants vivants facilitera les prises (appelants disponibles à la FDC ou auprès du réseau de piégeurs).

Fiches espèces



► ÉTOURNEAU SANSONNET

(*Sturnus vulgaris*)

Statut dans la Nièvre : Classée ESOD par arrêté ministériel jusqu'au 30 juin 2026 sur les communes suivantes :

Alligny-Cosne, Amazy, Annay, Anthien, Arbourse, Armes, Arquian, Arthel, Arzembouy, Asnan, Asnois, Authiou, Bazoches, Bazolles, Beaulieu, Beaumont-la-Ferrière, Beuvron, Billy-sur-Oisy, Bitry, Bulcy, Breugnon, Brèves, Brinon-sur-Beuvron, Bussy-la-Pesle, Cessy-les-Bois, Challement, Champallement, Champlemy, Champlin, Champvoux, Chantenay-Saint-Imbert, Chasnay, Châteauneuf-Val-de-Bargis, Chaulgnes, Chaumot, Chazeuil, Chevannes-Changy, Chevroches, Chitry-les-Mines, Ciez, Clamecy, Corbigny, Corvol-d'Embernard, Corvol-l'Orgueilleux, Cosne-Cours-sur-Loire, Crux-la-Ville, Cuncy-les-Varzy, Dirol, Dompierre-sur-Héry, Dompierre-sur-Nièvre, Donzy, Dornecy, Entrains-sur-Nohain, Flez-Cuzy, Garchizy, Garchy, Germenay, Germigny-sur-Loire, Giry, Grenois, Guérigny, Guipy, Héry, La Celle-sur-Loire, La Celle-sur-Nièvre, La Charité-sur-Loire, La Collancelle, La Maison-Dieu, La Marche, Langeron, Livry, Lys, Marcy, Marigny-sur-Yonne, Mesves-sur-Loire, Metz-le-Comte, Michaugues, Moissy-Moulinot, Monceaux-le-Comte, Montenoison, Moraches, Moussy, Murlin, Myennes, Nannay, Narcy, Neuffontaines, Neuilly, Neuvy-sur-Loire, Nuars, Oisy, Ouagne, Parigny-la-Rose, Parigny-les-Vaux, Pazy, Perroy, Poiseux, Pougny, Pougues-les-Eaux, Pouilly-sur-Loire, Pouques-Lormes, Pousseaux, Prémery, Raveau, Rix, Ruages, Saint-Andelain, Saint-Aubin-des-Chaumes, Saint-Aubin-les-Forges, Saint-Bonnot, Saint-Didier, Saint-Germain-des-Bois, Saint-Laurent-l'Abbaye, Saint-Loup, Saint-Maloen-Donziois, Saint-Martin-sur-Nohain, Saint-Père, Saint-Pierre-du-Mont, Saint-Pierre-le-Moutier, Saint-Quentin-sur-Nohain, Saint-Révérien, Saint-Verein, Sainte-Colombe-des-Bois, Saizy, Sichamps, Suilly-la-Tour, Surgy, Taconnay, Talon, Tannay, Teigny, Tracy-sur-Loire, Tronsanges, Trucy-l'Orgueilleux, Urzy, Varennes-les-Narcy, Varennes-Vauzelles, Vielmanay, Vignol, Villiers-sur-Yonne, Vitry-Laché.

► **POURQUOI L'ÉTOURNEAU EST-IL CLASSÉ ESOD ?** L'étourneau sansonnet est classé ESOD sur certaines communes du département de la Nièvre en raison des dégâts qu'il occasionne aux vignes.

Bien que pouvant être piégé, il n'existe pas de technique efficace de piégeage. Seules des opérations de destruction à tir peuvent être réalisées. Il peut être détruit à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars au plus tard. La période de destruction à tir peut être prolongée jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. **Le tir s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien, dans les cultures maraîchères, les vergers et les vignes et à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage.** Le tir dans les nids est interdit.

Déclassement général de la martre



► MARTRE (*Martes martes*)

Extrait de la lettre de la Fédération Nationale des Chasseurs du 15 mai 2025.

Le 13 mai 2025, le Conseil d'État a annulé 52 décisions de classement ESOD en France métropolitaine sur 146 demandes d'annulations de classements départementaux formulées par les associations extrémistes : ONE VOICE, la LPO, France Nature Environnement, Humanité et Biodiversité, l'ASPAS et même Animal Cross ainsi qu'une association francobelge de protection de la nature.

Le Conseil d'État a rendu sa décision dans le contentieux sachant que l'arrêté controversé était fondé sur des dossiers étayés par les préfectures et les fédérations départementales des chasseurs, instruits selon une méthodologie éprouvée et déjà plusieurs fois validée par le Conseil d'État.

Intervenues en défense aux côtés du ministère, la Fédération nationale des chasseurs, l'Union nationale des piégeurs agréés et les principales fédérations départementales concernées ont réussi à endiguer partiellement cette attaque frontale, avec des annulations limitées à 52 décisions de classement sur les 420 que contenait l'arrêté attaqué.

Intervenues en défense aux côtés du ministère, la Fédération nationale des chasseurs, l'Union nationale des piégeurs agréés et les principales fédérations départementales concernées ont réussi à endiguer partiellement cette attaque frontale, avec des annulations limitées à 52 décisions de classement sur les 420 que contenait l'arrêté attaqué.

Le Conseil d'État valide ainsi un point intéressant sur la légalité formelle de l'arrêté :

le changement de jurisprudence avec la remise en cause de l'intégralité de la liste nationale des espèces pouvant être classées ESOD.

Parmi les annulations de classement, ceux du renard dans l'Aveyron, la Haute-Loire et la Lozère sont annulés compte tenu des services écosystémiques que l'espèce apporte vis-à-vis des campagnols dans certaines zones de ces départements...

La FNC dénonce également le déclassement total de la martre dans les neuf départements (dont la Nièvre) où l'espèce était ESOD.

Le classement de la belette dans le seul département du Pas de Calais était contesté, mais le Conseil d'État refuse de l'annuler au regard de la qualité des éléments produits.

Sans remettre en cause sa jurisprudence sur le sujet des ESOD, le Conseil d'État invite le ministère à continuer de justifier les demandes de classement par des données « pertinentes » et à « tenir compte » des services écosystémiques que ces espèces peuvent rendre « localement ».

Cette décision intervient alors que les classements contestés et maintenus restent en vigueur jusqu'au 30 juin 2026.



Espèces à relâcher

liste non exhaustive



Blaireau : **chassable**



Genette : **protégée**



Choucas des tours : **protégé**



Chat sauvage : **protégé**

EN CAS DE CAPTURE, CES ESPÈCES DOIVENT ÊTRE IMMÉDIATEMENT RELÂCHÉES.



N'oubliez pas de déclarer vos captures accidentelles dans votre bilan annuel !



Putois : **chassable**



Faisan : **chassable**



Buse variable : **protégée**



Ecureuil : **protégé**



Martre : **chassable**



Hérisson : **protégé**

TABEAU RECAPITULATIF SUR LA REGLEMENTATION DU PIEGEAGE
(Code de l'Environnement et Arrêté du 29/01/2007 modifié)

Catégorie de pièges	Homologation	Agrément du piègeur	Marquage des pièges au n° du piègeur	Déclaration de piégeage triennale en maille	Signalisation de la zone piégée	Visite des pièges		Tenue du relevé journalier du piégeage	Renvoi d'un bilan annuel avant le 01/09	Conditions particulières d'emploi dans la Nièvre
						Tous les matins avant midi	Dans les 2 heures du lever du soleil			
Catégorie 1 Boîtes à fauve, Beletières, mues, cages pièges...	NON	OUI sauf ragondin, rat musqué et lutte organisée contre les corvidés	OUI	OUI	NON	OUI	NON obligatoire	OUI sauf ragondin, rat musqué et lutte organisée contre les corvidés		SANS
Catégorie 2 Pièges à mâchoires qui tuent	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	NON obligatoire	OUI	OUI	Interdit en coulée, interdit à moins de 200 m des habitations des tiers, interdit à moins de 50 m des voies ouvertes au public (routes, autoroutes, chemins, voies SNCF, allées...), Dans les secteurs de présence avérée de la loutre et du castor : interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 m de la rive.
Piège à appât	Diamètre 33 cm minimum (certains modèles homologués avant 1989 ont un diamètre de 30 cm) ▪ Seulement au bois avec appât carné ▪ A plus de 200 m des cours d'eau, étangs et marais et dans une enceinte avec une ou des ouvertures de 15 cm maximum									
Pièges à œuf	▪ Diamètre 25 cm minimum ▪ Seulement avec œuf (naturel ou artificiel) ▪ Tendus que de nuit (détendus dans les 2 heures qui suivent le lever du soleil) sauf si piégeage en jardinet ou caisse avec œuf invisible de l'extérieur Dans les secteurs de présence de la loutre et du castor d'Eurasie : obligatoirement placés dans une enceinte munie d'une entrée de 11 x 11 cm.									
Pièges en X ou Cornibear	Les pièges en X peuvent être utilisés : 1^{er} cas : Dans les marais et jusqu'à 200 m des cours d'eau, des étangs ou des marais uniquement avec appât végétal (si appât utilisé) 2^{ème} cas : A plus de 200 m des cours d'eau, des étangs ou des marais : ▪ en gueule de terrier et dans les boîtes de paille et de foin ▪ au bois, dans une enceinte ménageant une ou des ouvertures d'une largeur inférieure ou égale à 15 cm ▪ les pièges de dimensions inférieures ou égales à 18 cm x 18 cm peuvent être utilisés dans une boîte ménageant une ou des ouvertures inférieures ou égales à 11 cm x 11 cm									
Livre de messe à palette	▪ Utilisable dans les marais, en bordure des étangs et des cours d'eau pour le piégeage des rats musqués ▪ Ailleurs uniquement en gueule de terrier et dans les boîtes de paille ou de foin									
Livre de messe à appât	▪ Utilisable dans les marais : en bordure des étangs et des cours d'eau avec appât végétal ▪ Ailleurs uniquement en gueule de terrier et dans les boîtes de paille ou de foin									
Piège à appât dans cage	▪ Utilisable dans les marais, en bordure des étangs et des cours d'eau uniquement avec appât végétal (si appât utilisé) ▪ Ailleurs avec appât carné, porte mise (cadre 11 cm x 11 cm)									
Catégorie 3 Collets à arrêtair	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	▪ Le collet après mise en place doit présenter une ouverture maximale de 20 cm de diamètre ▪ La partie basse de l'engin étant disposée à 18 cm au moins et 22 cm au plus au-dessus du niveau du sol, sauf en gueule de terrier à renard ▪ Emerillon obligatoire
Catégorie 4 Pièges à lacets (Billard, Bossé Belisle, etc...)	OUI	OUI	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI	OUI	▪ Emerillon obligatoire

NOTIFICATION :

Les prescriptions non applicables lorsque l'on piège à l'intérieur des bâtiments, cours et jardins, installations d'élevage et, d'une façon générale, aux enclos attenants à l'habitation visés à l'article L.424-3 du code de l'environnement, sont :

- pas de déclaration en maille
- pas d'agrement
- Pas de signalisation
- Pas de distance avec le voisinage (les tiers)
- Possibilité de piéger en coulée avec des pièges de la catégorie 2.

Toutes les autres dispositions d'ordre réglementaire ou législatif sont applicables.

Pour les opérations organisées par les groupements de défense ou fédérations de lutte contre les organismes nuisibles agréés, les dispositions qui ne s'appliquent pas sont celles relatives à l'agrément des piègeurs (cas de la lutte organisée contre les ragondins, les rats musqués et les corvidés).

Les opérations de piégeage sur souris, rats, taupes (espèces sans statut), ne sont pas soumises à la réglementation.

Espèces classées nuisibles interdites au piégeage : le pigeon, le sanglier, la bernache du Canada.

Subvention des captures de ragondins et de rats musqués 2025/2026



Tous les piégeurs et chasseurs des communes indiquées ci-dessous sont invités à accentuer leurs efforts de régulation du ragondin et du rat musqué. Une prime à la capture de 2 € à 4 € / prise (minimum) pourra être accordée à tous les piégeurs et chasseurs pour la saison 2025/2026 (informations auprès du service technique FDC 58). Cette opération est financée par les collectivités territoriales listées ci-dessous :

Communes du Contrat Territorial des Nièvre : ARBOURSE, ARZEMBOUY, BEAUMONT-LA-FERRIÈRE, CHAMPLEMY, CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS, COULANGES-LES-NEVERS, DOMPIERRE-SUR-NIÈVRE, GIRY, GUÉRIGNY, LA CELLE-SUR-NIÈVRE, LURCY-LE-BOURG, MONTENOISON, MONTIGNY-AUX-AMOGNES, MOUSSY, NEVERS, NOLAY, OULON, PARIGNY-LES-VAUX, POISEUX, PRÉMERY, SAINT-AUBIN-LES-FORGES, SAINT-BENIN-DES-BOIS, SAINT-BONNOT, SAINT-ELOI, SAINTE-MARIE, SAINT-FRANCHY, SAINT-MALO-EN-DONZIOIS, SAINT-MARTIN-D'HEUILLE, SAINT-SULPICE, SICHAMPS, URZY, VARENNES-VAUZELLES, VAUX D'AMOGNES.

Communes Nivernaises du Syndicat Mixte Yonne Beuvron : AMAZY, ANTHIEN, ARMES, ARTHEL, ASNAN, ASNOIS, AUTHIOU, BEAULIEU, BEUVRON, BILLY-SUR-OISY, BREUGNON, BREVES, BRINON-SUR-BEUVRON, BUSSY-LA-PESLE, CHALLEMENT, CHAMPALLEMENT, CHAMPLEMY, CHAMPLIN, CHAZEUIL, CHEVANNES-CHANGY, CHEVROCHES, CLAMECY, CORVOL-D'EMBERNARD, CORVOL-L'ORGUEILLEUX, COURCELLES, CUNCY-LES-VARZY, DIROL, DORNECY, ENTRAINS-SUR-NOHAIN, FLEZ-CUZY, GERMENAY, GRENOIS, GUIPY, HERY, LYS, MARIGNY-SUR-YONNE, MENOU, MOUSSY, NEUILLY, NUARS, OISY, OUAGNE, OUDAN, LA CHAPELLE-SAINT-ANDRE, LA MAISON-DIEU, MARCY, METZ-LE-COMTE, MOISSY-MOULINOT, MONCEAUX-LE-COMTE, MONTENOISON, MORACHES, NEUFFONTAINES, PARIGNY-LA-ROSE, POUQUES-LORMES, POUSSEAUX, RIX, RUAGES, SAINT-AUBIN-DES-CHAUMES, SAINT-DIDIER, SAINT-GERMAIN-DES-BOIS, SAINT-PIERRE-DU-MONT, SAINT-REVERIEN, SAIZY, SURGY, TACONNAY, TALON, TANNAY, TEIGNY, TRUCY-L'ORGUEILLEUX, VARZY, VIGNOL, VILLIERS-LE-SEC, VILLIERS-SUR-YONNE, VITRY-LACHE.

Communes du Contrat Territorial Vrille-Nohain-Mazou : BULCY, CESSY-LES-BOIS, CHASNAY, DONZY, ENTRAINS-SUR-NOHAIN, SAINT-AMAND-EN-PUISAYE, SUILLY-LA-TOUR

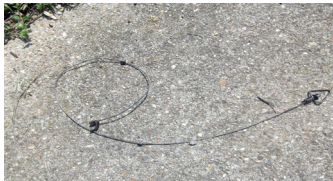
Communauté de Communes « Cœur de Loire » : ALLIGNY-COSNE, ANNAY, CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS, CIEZ, COLMERY, COSNE-COURS-SUR-LOIRE, COULOUTRE, DONZY, GARCHY, LA CELLE-SUR-LOIRE, MENESTREAU, MESVES-SUR-LOIRE, MYENNES, NEUVY-SUR-LOIRE, PERROY, PUGNY, POUILLY-SUR-LOIRE, SAINT-ANDELAIN, SAINTE-COLOMBE-DES-BOIS, SAINT-LAURENT-L'ABBAYE, SAINT-LOUP, SAINT-MALO-EN-DONZIOIS, SAINT-MARTIN-SUR-NOHAIN, SAINT-PERE, SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN, TRACY-SUR-LOIRE, VIELMANAY

Catalogue du matériel de piégeage

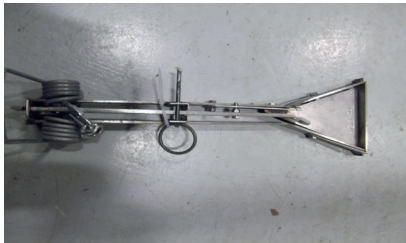
Matériel disponible à la Fédération des Chasseurs
Tarifs indicatifs au 1er juillet 2025 *
Sous réserve des stocks disponibles.

Article	Prix TTC	Photo
BOITE A FAUVE 2 ENTRÉES 100 x 35 x 30	51 € *	
BOITE SPECIAL RAGONDIN 1 ENTREE	45 € *	
BOITE A PIE ET PIGEON 5 COMPARTIMENTS	71 € *	
BOITE A CORVIDÉS 3 COMPARTIMENTS	60 € *	
CAGE POULAILLER 1 ÉLÉMENT 75 X 75 X 200	303 € *	
BOITE TOMBANTE 1X1X0.2	131 € *	

Tarifs indicatifs au 1er juillet 2025 *

CAGE/PARC A CORVIDÉS 300 X 200 X 200	467 € * sur commande	
CONIBEART 13 X13 CM	12 € *	
CONIBEART 18 X18 CM	18 € *	
CLE CONIBEART	10 € *	
COLLET A ARRÊTOIR 2.25 MM CAT. 3	2,20 € *	

Tarifs indicatifs au 1er juillet 2025 *

ÉMERILLON POUR PIÈGE A LACET OU COLLET (DOEM)	0,60 € *	
PIÈGE A LACET BELISLE INOX CAT. 4	28,5 € *	
LACET BELISLE	1,70 € *	
PIÈGE A LACET BILLARD INOX CAT. 4	33 € *	

Tarifs indicatifs au 1er juillet 2025 *

LACET POUR PIÈGE BILLARD	1,60 € *	
BRAS DE RECHANGE POUR BILLARD	8 € *	
PANCARTE "ATTENTION ZONE PIÉGÉE"	3 € *	
AGRAINOIR 10 L COMPLET AVEC PIED ET BOUCHON A VIS + TRÉMIE <i>Seau agrainoir seul sans bouchon : 3,5 € Bouchon seul : 1,5 €</i>	8 € *	
GANTS LATEX, BOITE DE 100	10 € *	
GODET TRÉMIE SPIRALE	4,65 € *	

Tarifs indicatifs au 1er juillet 2025 *

FORME CORVIDE FLOQUEE	5 € *	
DEMI COQUE CORVIDÉ FLOQUÉE	3,50 € *	
MANÈGE A CORVIDÉS ELEC- TRIQUE (AVEC 3 FORMES FLOQUÉES)	32 € *	
CAGOULE CAMO 3D	6,50 € *	
GANTS CAMO 3D	6 € *	

Dépôts de matériel de piégeage

Dépôt principal : FDC 58 - 58160 SAUVIGNY LES BOIS	03.86.36.93.16
BONNEREAU J.F. (APAGPN) - CERCY LA TOUR	06.76.13.91.61
CHEREAU Benoît et CHEREAU Raymond - ARQUIAN	03.86.26.01.20 06.40.49.43.57
HOOG Jean-Michel - RUAGES	06.73.39.22.20
GIRARD Jean-Pierre - OUROUX EN MORVAN	06.80.52.86.74



Association des Piégeurs Agréés et Gardes Particuliers de la Nièvre



Cher ami piégeur,

Nous sommes encore attaqués de toute part, le Conseil d'État vient d'annuler le piégeage de la martre dans toute la France. Le Ministère de la Transition a commandé une mission de parangonnage (étude, chez nos voisins européens, des différentes réglementations concernant les ESOD). Le rapport final de cette

étude ne nous est pas favorable, il reprend certains textes restrictifs en matière de piégeage des Etats européens. Certes, ce n'est qu'un rapport d'étude, mais il ne faut pas s'attendre à des améliorations par rapport à la réglementation du piégeage et à la liste des animaux retenus par la prochaine liste numéro deux des espèces ESOD qui devrait sortir pour l'exercice 2026/2027. Aussi, dans l'état actuel des choses, il nous faut continuer à faire parvenir à la Fédération les fiches de dégâts que nous pouvons récolter, en attendant le prochain arrêté triennal.

L'association vous souhaite une bonne saison 2025 / 2026.

Bureau de l'APAGPN au 1er juillet 2025

Jean François BONNEREAU	Président	06 76 13 91 61	jeffbonnerneau@gmail.com	9 route de Chatillon 58340 Cercy la Tour
Jean Claude REBOULLOT	Vice président garderie	09 83 35 01 28 06 43 23 60 02	reboullojt.jean@bbox.fr	Le Feslo 58310 Bouhy
Didier BOULANDET	Vice président piégeage et trésorier	03 86 26 06 10 06 84 15 07 41	ninie-bou@orange.fr	Ancray 6 Impasse Près Sourd 58800 Pazy
Cyril CHALUMOT	Trésorier adjoint	06 87 39 61 44	cyril.chalumot@orange.fr	16 ROUTE DU CHENE DU TIERS 58250 MONTAMBERT
Dominique PATRY	Secrétaire	06 32 86 36 06	patdo9270@gmail.com	11, rue Louis Pasteur 58160 Imphy
Chloé BRETON	Secrétaire adjointe	07 50 06 02 65	chloe.breton58@gmail.com	Fâches 58270 ANLEZY



Trappeurs de Nièvre

Trappeurs de Nièvre est un groupement de piégeurs sur le territoire de la communauté de communes des Bertranges. Une amicale mutualisant matériels et lutte contre les ESOD auprès des communes, particuliers et agriculteurs. Conseils et protection des poulaillers (renard, martre...), des combles (fouine)... Interventions contre les ragondins.



Contacts : Michel Ravelet 06 19 90 21 24
Michel Hubert 06 66 04 94 29 - Daniel Dicks 06 33 83 71 63



Délégués de piégeage

Les délégués de piégeage sont des piégeurs bénévoles qui assurent la liaison entre les piégeurs de terrain et la Fédération des Chasseurs. Dans la mesure de leurs possibilités, ils interviennent auprès des particuliers, entreprises et collectivités pour des conseils ou pour la réalisation d'opérations ponctuelles de piégeage. Ils assurent une fois par an le contrôle des captures (opération collective), la centralisation et la diffusion des nouveaux formulaires de piégeage. Ils sont destinataires des informations réglementaires et techniques.

SECTEUR D'ACTIVITE (anciens cantons)	Personne	Téléphone
BRINON SUR BEUVRON	DICKS Daniel	06.33.83.71.63
BRINON SUR BEUVRON	MIRAULT Patrick	06.61.39.53.04
CHÂTEAU CHINON	ROUMIER Jean-Claude	06.84.03.99.72
CLAMECY	GRILLON Joel	06.72.69.96.36
CLAMECY	BARDOT Gaëtan	06.29.52.50.70
CORBIGNY	HOOG Jean-Michel	06.73.39.22.20
CORBIGNY	SIMON Jean-Paul	09.54.34.09.73
COSNE COURS SUR LOIRE	MALTERRE Christian	06.11.52.86.37
DECIZE	GONDET Frederic	06.31.31.91.10
DECIZE	HENRY Didier	06.25.75.63.29
DONZY	CHEREAU Benoit	06.40.49.43.57
DONZY	GANDOLFO Yves	03.86.39.89.10
DORNES	DOUARD Olivier	06.26.67.25.36
DORNES	MONIN Julian	06.31.74.40.47
FOURS	BONNEREAU Jean-François	06.7613.91.61
FOURS	CHALUMOT Cyril	06.87.39.61.44
GUERIGNY	BUISSIERE Jacky	06.66.26.70.13
GUERIGNY	LARRUE Bernard	06.69.05.78.01
IMPHY	GIRARD Michel	06.68.22.06.66

IMPHY	LAFRANCE Pascal	06.13.02.73.83
LA CHARITE SUR LOIRE	LECOLE Romain	06.89.46.07.08
LA MACHINE	REVENIAUD Eric	06.20.18.19.74
LA MACHINE	VILLA Pierre	07.77.07.70.44
LORMES	BRIEZ David	06.72.59.08.99
LORMES	GUILLIEN Alain	06.72.71.29.61
LUZY	CABEE Henri	06.11.23.39.94
LUZY	BONNOT Guillaume	06.77.75.39.60
MONTSAUCHE LES SETTONS	GADREY Jean-Louis	06.71.40.90.19
MONTSAUCHE LES SETTONS	GIRARD Jean-Pierre	06.80.52.86.74
MOULINS ENGILBERT	DESPLANCHE Jean-Paul	03.86.84.30.60
NEVERS	GAUTHIER Philippe	06.87.40.07.34
POUGUES LES EAUX	MAURICE Jean-Michel	06.86.24.07.04
POUGUES LES EAUX	VALVERDE Fernand	06.99.60.24.17
POUILLY SUR LOIRE	AUDIN Christian	03.86.69.16.04
PREMERY	HUBERT Michel	06.66.04.94.29
PREMERY	RAVELET Michel	06.19.90.21.24
SAINT BENIN D'AZY	MONIER Jean-Yves	06.85.69.03.19
SAINT SAULGE	VERITE Jean-Maurice	06.99.86.81.55
SAINT SAULGE	MICHEL Guy	06.42.42.30.51
ST AMAND EN PUISAYE	AUGER Michel	03.86.39.74.48
ST AMAND EN PUISAYE	CHEREAU Raymond	03.86.26.01.20
ST PIERRE LE MOUTIER	MAITRE Francis	03.86.37.45.65
ST PIERRE LE MOUTIER	SEMENCE Gerard	06.70.98.35.32
TANNAY	PANNETIER Maxime	07.50.97.90.14
TANNAY	SAINT JOST Patrice	06.33.06.36.93
VARZY	COCQUEMPOT Alain	06.14.91.20.50
VARZY	GARNAULT Brice	06.79.80.66.61

Formations des piégeurs



Les formations des piégeurs sont organisées par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre avec le concours de l'Office Français de la Biodiversité et des associations spécialisées. Toutes les formations proposées par la FDC 58 sont gratuites.

Formations prévisionnelles 2025/ 2026		
PIÉGAGE DU RENARD AU PIÈGE À LACET «BILLARD», «BELISLE» ET AU COLLET À ARRÊTOIR	Ces formations sont organisées conjointement avec l'Association des Piégeurs Agréés et Gardes Particuliers de la Nièvre et la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Les dates et lieux de rendez-vous sont disponibles auprès de la FDC et auprès de l'APAGPN.	Maison de la Chasse, de la Nature et de la Faune Sauvage
AGRÈMENT DE PIÉGAGE	1 session de printemps (mars / avril) 1 session d'automne si le nombre de candidats est suffisant (septembre / octobre)	Forges - 36 route du Morvan 58160 SAUVIGNY LES BOIS
RÉGULATION DES CORVIDÉS	Selon le nombre de candidatures, une à deux sessions de formation sont organisées en février / mars	

Agrément de piégeage

PROGRAMME

Selon le nombre de candidatures, une à deux sessions de formation sont organisées par an.

La formation obligatoire de 16 heures est dispensée sur deux samedis et comporte le programme suivant :

- connaissance des espèces recherchées : quatre heures ;
- connaissance des différents types de pièges, de leurs possibilités et conditions d'utilisation : deux heures ;
- manipulation des pièges : quatre heures ;
- connaissance des mesures propres à diminuer les souffrances des animaux capturés : deux heures ;
- application des connaissances : quatre heures.



Enquête sur les dommages et nuisances dus à certaines espèces d'oiseaux et de mammifères dans la Nièvre

"Imprimé disponible sur
www.chasse-nature-58.com"

A renvoyer à



FDC 58
36 route du Morvan - Forges
58160 SAUVIGNY LES BOIS
Tél. : 03 86 36 93 16
Fax : 03 86 57 10 97
Email : fdc-58@wanadoo.fr

ou



APAGPN
Président
BONNEREAU Jean-François
9 route de Châtillon
58340 CERCY LA TOUR
Tél : 06.76.13.91.61
Email : jeffbonneau@gmail.com

Je soussigné, Madame, Monsieur

Domicilié CP Ville.....

Tél : E-mail :

Cochez la case : ☐ Professionnel ☐ Particulier ☐ Collectivité

Commune des dégâts (si différente) :

Déclare avoir subi les dégâts suivants : Le __/__/20__

Signature

Date	Nature des dégâts : volaille, céréales, laine de verre, botte enrubannée, silo, digue d'étang...	Quantité/ surface/ volume et valeur des dégâts en €	Espèce responsable Renard, Fouine, Martre, Putois, Ragondin, Rat musqué, Lapin de garenne, Corbeau freux, Corneille noire, Pie bavarde, Etourneau sansonnnet, Pigeon ramier... Autre (préciser)...

Délégation du droit de destruction

"Imprimé disponible sur
www.chasse-nature-58.com"

Je soussigné (NOM – Prénom)

☐ Propriétaire ☐ Fermier ☐ Possesseur

Domicilié à :

CP Ville :

Délègue le droit de destruction à :

(NOM – Prénom)

Domicilié à

CP Ville :

Pour la période allant du/...../20...., au/...../20....

Territoire(s) où doit s'effectuer la régulation : *Lieu-dit, Commune(s)* :

.....

.....

Cochez la case :

☐ Tacite reconduction du 1er juillet au 30 juin.

Signature du délégant

Signature du bénéficiaire



"Imprimé disponible sur
www.chasse-nature-58.com"

Du ____ / ____ / 20 ____
au 30 juin 20 ____

DECLARATION TRIENNALE DE PIEGEAGE (arrêté du 28 juin 2016)

à faire viser en mairie

La déclaration en mairie est préalable et est valable trois ans à compter de la date de visa par le maire de la commune où est pratiqué le piégeage. En cas de changement dans les informations figurant dans la déclaration, le déclarant fait viser par le maire la déclaration actualisée qui annule et remplace la déclaration précédente.

Conformément à la réglementation en vigueur,

Je soussigné (NOM – Prénom) :

Domicilié :

Code Postal : Ville :

N° agrément de piéteur :

(Sauf pour les piégeurs de ragondin et rat musqué).

Déclare procéder à des opérations de piégeage

Sur la commune de :

Lieu(x) dit(s) :

En tant que :

☐ Propriétaire ☐ Fermier ☐ Possesseur

☐ Détenteur du droit de destruction avec délégation écrite.

Je m'adjoindrai pour relever (et retendre ou non *) mes pièges les personnes suivantes :

* Attention, seul un piéteur agréé peut retendre les pièges.

Nom et Prénom	Si agréé, n° d'agrément	Adresse

LE DECLARANT

Je certifie l'exactitude des renseignements
mentionnés ci-dessus.

A le/...../.....

Signature :

VISA DU MAIRE

A le/...../.....

Cachet et signature :

Le Maire,

- L'original est à conserver par le déclarant après visa du Maire,

- Une copie est à remettre en mairie pour affichage à l'emplacement réservé aux affichages officiels.

- Une copie est à envoyer à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre :

Par courrier : 36 route du Morvan - Forges - 58160 SAUVIGNY les BOIS,

Par mail : fdc@chasse-nature-58.com

Relevé quotidien des prises
à tenir à jour et à conserver chez soi

"Imprimé disponible sur
www.chasse-nature-58.com"

NOM Prénom : _____

N° Agrément : _____

Notez toutes vos captures y compris les captures accidentelles.

Date de la capture	Commune	Espèce	Nb	Capture accidentelle - Animal relâché (Cochez la case)	Catégorie du piège utilisé (1 - boîte, 2 - piège tuant, 3 - collet, 4 - piège à lacet, 5 - bidon à ragondin)

Relevé quotidien des prises
à tenir à jour et à conserver chez soi

"Imprimé disponible sur
www.chasse-nature-58.com"

NOM Prénom : _____

N° Agrément : _____

Notez toutes vos captures y compris les captures accidentelles.

Date de la capture	Commune	Espèce	Nb	Capture accidentelle - Animal relâché (Cochez la case)	Catégorie du piège utilisé (1 - boîte, 2 - piège tuant, 3 - collet, 4 - piège à lacet, 5 - bidon à ragondin)